

Province de Québec
Municipalité de Saint-Noël
5 février 2024

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue le 5 février 2024, à 19 h 00, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Gilbert Marquis et les conseillères et conseillers suivants :

MME Marie-Pier Leblanc
Johanne Gagné
Cathy Perreault

MM. Hugues Ouellet
Guy Gendron
Gaétan Landry

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et greffière trésorière.

ORDRE DU JOUR

012-2024

Il est proposé par, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser l'item varia ouvert.

PROCÈS-VERBAUX

013-2024

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'adopter le procès-verbal du 8 janvier 2024, tel que présenté :

LES COMPTES À PAYER

014-2024

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Hugues Ouellet et résolu unanimement :

D'approuver la liste des comptes à payer au 5 février 2024, pour un montant de quarante-six-mille-sept-cent-huit et dix-huit (46 708.18 \$). La liste des comptes non-inclus dans le tableau au montant deux-mille-six-cent-vingt et quatre-vingt-deux (2 620.82 \$). La liste des comptes payés d'avance au montant vingt-deux-mille-trois-cent-quatre-vingt-quatorze et quatre-vingt-six (22 394.86 \$) incluant un montant cinq-mille-neuf-cent-vingt et un et vingt-huit (5 921.28 \$) de salaire brut en administration.

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Manon Caron, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

DON-LES AMIRANS

015-2024

Il est résolu unanimement de :

Verser un don de 50.00 \$ aux Amirans de La Vallée

GESTION CONTRACTUELLE

016-2024

- Considérant que la municipalité de St-Noël a adopté le règlement numéro 216-2023 sur la gestion contractuelle ;
- Considérant que dans ce règlement, il y a un seuil de dépense d'un contrat d'assurances, d'approvisionnement, pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture de services, octroyés par les municipalités, doivent faire l'objet d'un appel d'offre public ;
- Considérant que la modification de ce seuil a été publié dans la Gazette officielle du Québec, le 13 décembre 2023 ;
- Considérant que ce seuil passera de 121 200 \$ à 133 800 \$ à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

En conséquence, il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par Mme Marie-Pier Leblanc et résolu unanimement :

Que le conseil de la municipalité de St-Noël, utilise à compter du 1^{er} janvier 2024, le nouveau seuil de la dépense pour un contrat faisant l'objet d'un appel d'offre public et d'annexer cette résolution au règlement sur la gestion contractuelle.

APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE STE-IRÈNE

017-2024

Il est résolu unanimement d' :

Appuyer la municipalité de Ste-Irène dans leur demande de modification des modalités du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en adoptant la résolution #198-10-2023 de la municipalité de Ste-Irène et la transmettre aux instances concernées.

DEMANDE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH) - RÉVISION DE CERTAINES MODALITÉS DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU) 2023

018-2024

- Considérant que le PRIMEAU 2023 est entré en vigueur en avril 2023, prend fin le 31 mars 2023 et vise la réalisation de travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures municipales d'eau potable et d'eaux usées ;
- Considérant que l'aide financière du PRIMEAU 2023 pour le renouvellement des conduites est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par mètre linéaire de conduites à réhabiliter ou à remplacer ;
- Considérant que les travaux techniquement complexes sur le territoire des municipalités de plus de 10 000 habitants (selon le décret de population en vigueur au moment de la réception de la demande au ministère) sont admissibles à une aide financière supplémentaire ;
- Considérant qu' il n'y a pas de lien entre la complexité des travaux et le nombre d'habitants d'une municipalité ;
- Considérant que le programme PRIMEAU 2023 ne permet pas le cumul des aides financières lors du renouvellement des conduites ;

En conséquence, il est proposé par Mme Marie-Pier Leblanc Appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement de :

de demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) :

- de rendre les municipalités et villes de moins de 10 000 habitants admissibles à l'aide financière supplémentaire pour des travaux techniquement complexes ou permettre de demander l'aide supplémentaire en justifiant les travaux complexes;
 - de permettre le cumul des aides financières PRIMEAU 2023 et TECQ dans un même tronçon, et ce, afin de financer les infrastructures qui ne sont pas prises en charge par le PRIMEAU 2023 dans le tronçon et ainsi diminuer l'impact financier sur le citoyen et de transmettre la présente résolution aux personnes suivantes :
- M. François Legault, premier ministre du Québec ;
 - Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales ;
 - Mme Maryse Malenfant, directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec ;
 - Mme Maïté Blanchette-Vézina, ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Gaspésie-Ile-de-la-Madeleine ;
 - M. Pascal Bérubé, député de Matane-Matapédia ;
 - Municipalités de la MRC de La Matapédia ;
 - Municipalités régionales de comté du Québec, dont la MRC de La Matapédia ;
 - M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités du Québec, maire de Sainte-Catherine-de-Hatley et préfet de la MRC de Memphrémagog ;
 - M. Michel Lagacé, président de la Table régionale des élu(es) municipaux du Bas-Saint-Laurent ;
 - Mme Julie Beaudoin, directrice générale des infrastructures d'eau, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 219-2024 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 139-04)

019-2024

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Noël est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme (règlement numéro 139-04) de la Municipalité de Saint-Noël a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3 septembre 2004 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que la municipalité peut modifier en tout temps son plan d'urbanisme conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (art. 109) ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Saint-Noël entend modifier son plan d'urbanisme pour se conformer au paragraphe 10 de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relatif aux îlots de chaleur;

CONSIDÉRANT que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 109.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 8 janvier 2024 ;

En conséquence, il est proposé par Mme Johanne Gagné et résolu unanimement:

1° d'adopter le règlement numéro 219-2024 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

RÈGLEMENT NUMÉRO 219-2024 MODIFIANT LE PLAN DE D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 139-04)

ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA NUMÉROTATION DU CHAPITRE 6

Le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Noël est modifié par le remplacement:

1° du numéro du chapitre « 6 » par « 7 » ;

2° du numéro de l'article « 6.1 » par « 7.1 » ;

3° du numéro du tableau « 6.1 » par « 7.1 ».

ARTICLE 2 IDENTIFICATION DES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS

Le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Noël est modifié par l'insertion, après le chapitre 5, du chapitre suivant :

« CHAPITRE 6. LES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS

6.1 La problématique des îlots de chaleur urbains

Les îlots de chaleur urbains désignent les secteurs urbanisés où les températures sont plus élevées que dans les zones rurales environnantes (Anquez et Herlem,2011). Plusieurs facteurs sont associés à la formation d'îlot de chaleur urbain. En dehors du climat local, la perte du couvert forestier due à l'étalement urbain, l'imperméabilisation des sols, la propriété thermique des matériaux utilisés, la morphologie urbaine et la taille des villes et la chaleur anthropique peuvent favoriser leur apparition (Giguère, 2009). Par ailleurs, les émissions de gaz à effets de serre, en augmentant la température au-dessus des villes, contribuent également à la création des îlots de chaleur urbains.

En plus d'une détérioration de la qualité de l'air extérieur et intérieur, les îlots de chaleur urbains constituent une préoccupation pour la santé publique. En effet, les vagues de chaleur peuvent causer de la déshydratation, de l'hyperthermie, un coup de chaleur ou de l'épuisement. Lors d'un épisode d'îlot de chaleur urbain, les personnes âgées, les jeunes enfants, les personnes avec une maladie chronique ou les personnes vivant dans des

milieux défavorisés sont les plus vulnérables. De plus, les îlots de chaleur urbains peuvent augmenter la demande de consommation d'eau potable et d'énergie, entraînant ainsi des coûts supplémentaires pour la collectivité.

Avec les changements climatiques, les phénomènes d'îlot de chaleur urbain risquent d'être récurrents. En effet, les projections sur le climat présagent, dans les années à venir, une hausse de l'intensité et de la fréquence des vagues de chaleur. Dans la région du Bas-Saint-Laurent, le nombre annuel de jours supérieur à 30°C a augmenté de 2 jours pour la période 1981-2010, mais il pourrait connaître une hausse de 7 jours (scénario modéré), voire de 10 jours (scénario élevé) entre 2041 et 2071, selon le Consortium sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques (Ouranos). Compte tenu de tous ces éléments, il s'avère nécessaire de mettre en place des mesures afin d'atténuer les effets des îlots de chaleur urbains et de protéger les plus vulnérables, notamment les personnes âgées qui constituent une frange importante de la population. Par ailleurs, certaines mesures visant à réduire les îlots de chaleur urbains permettraient en même temps de s'attaquer à d'autres enjeux comme la gestion des eaux de pluie, l'amélioration de la qualité de l'air et l'accès à des espaces verts.

6.2 Identification des îlots de chaleur urbains

Afin de faciliter l'identification des îlots de chaleur urbains et de mettre en place des mesures adaptées aux réalités du milieu, quelques critères, basés sur la littérature scientifique, sont proposés.

6.2.1 Critères généraux d'identification des îlots de chaleur urbains

L'identification des îlots de chaleur urbains repose sur quatre principaux critères. Le premier critère tient compte de la cartographie des variations des températures pour les périmètres d'urbanisation des plus petites municipalités du Québec (2020-2022) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

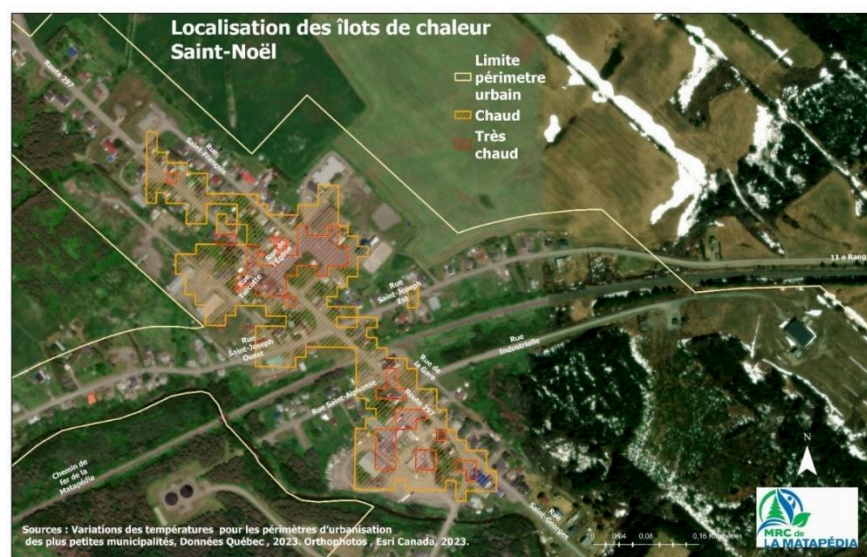
Le second critère porte sur le type de revêtement des surfaces extérieures (aires de stationnement) des commerces, services, industries et édifices publics, à cause de leur rôle dans la formation des îlots de chaleur urbains. Ce critère s'intéresse spécifiquement à la nature, à la couleur et à l'imperméabilité des matériaux utilisés dans le revêtement des surfaces extérieures. En effet, l'asphalte et le gravier sont des matières minérales capables d'absorber plus de rayons solaires et de garder plus longtemps de la chaleur, contribuant ainsi au phénomène d'îlot de chaleur urbain. Ainsi, l'asphalte, revêtement de surfaces le plus répandu dans les aires de stationnement, a une capacité d'absorption de l'énergie solaire de 93%. De plus, son albédo, c'est-à-dire sa capacité à réfléchir du rayonnement solaire,

est bas (0,07). Le mot albédo correspond à la couleur de la surface ou de l'objet : le noir équivaut à 0, le blanc à 1. Ce qui veut dire que plus l'albédo est loin du chiffre 1, plus la surface absorbe et émet de la chaleur.

Le troisième critère fait référence à la présence de végétation autour ou à l'intérieur des aires de stationnement qui peut atténuer la chaleur. Le quatrième ou dernier critère porte sur la toiture des bâtiments. En effet, en fonction de leur couleur et des matériaux utilisés, les toitures peuvent aussi contribuer aux îlots de chaleur urbains. Par exemple, un toit à base de membranes élastomères de couleur pâle est plus réfléchissant qu'une toiture similaire de couleur foncée.

6.2.2 Localisation des îlots de chaleur urbains dans le périmètre urbain de Saint-Noël

Comme on peut le voir sur la carte ci-dessous, les principaux îlots de chaleur se situent dans la zone industrielle (meunerie Bernard Landry), au niveau des commerces, des services publics ainsi que sur le long de la Route 297. La localisation d'îlot de chaleur dans ces secteurs s'explique par la présence de surfaces asphaltées qui absorbent et gardent plus longtemps de la chaleur, par le déficit d'arbres dans les aires de stationnement et le long des voies de circulation. L'utilisation dans les bâtiments municipaux ou commerciaux de bardeaux d'asphalte comme de matériaux de revêtement des toitures peut également contribuer à la formation d'îlot de chaleur dans les zones identifiées comme chaudes ou très chaudes.



6.3 Objectif spécifique et mesures d'atténuation

Objectif spécifique	Mesures d'intervention

Réduire les îlots de chaleur	<input type="checkbox"/> Verdissement des aires de stationnement des commerces et services publics (intégration d'arbres, création d'îlots de végétation, etc.); <input type="checkbox"/> Plantation d'arbres de grande canopée sur le site industriel, notamment sur terrain de la Meunerie Bernard Landry ; <input type="checkbox"/> Plantation d'arbres de grande canopée sur la Route 297 et sur les rues adjacentes (rue Saint-Joseph, rue de l'église, rue Turcotte) ; <input type="checkbox"/> Plantation d'arbres de grande canopée sur la Route 297 et sur les rues adjacentes (rue Saint-Joseph, rue de l'église, rue Turcotte) ; <input type="checkbox"/> Utilisation de toitures plus réfléchissantes pour les bâtiments commerciaux publics et industriels ; <input type="checkbox"/> Dimensionnement et design des aires de stationnement des commerces et des services (aménagement des allées pour piétons et cyclistes, installation de supports à vélo et de mobilier urbain);
------------------------------	---

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Gilbert Marquis
Maire

Manon Caron
Directrice générale et
Greffière trésorière

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 220-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04 020-2024

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Noël est régie par le Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 141-04 de la Municipalité de Saint-Noël a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3 septembre 2004 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le conseil doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan d'urbanisme modifié en vertu de la Loi l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le conseil entend modifier son règlement de zonage pour y intégrer des mesures d'atténuation des îlots de chaleur sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLQR, chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 8 janvier 2024 ;

En conséquence, il est proposé par M. Gaétan Landry, appuyé par M. Hugues Ouellet et résolu unanimement :

1° d'adopter le règlement numéro 220-2024 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

RÈGLEMENT NUMÉRO 220-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04

ARTICLE 1 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

L'article 6.6.2 du règlement de zonage numéro 141-04 est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7° Pour tout nouveau bâtiment principal dont l'usage fait partie des classes d'usage suivantes : « Commerciale centrale (Cc) », « Commerciale périphérique (Cp) », « Publique (P) » et « Industrielle (I) » dont le toit possède une pente inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 : 12) ou à 16,7 %, à l'exception d'une partie de toit occupé par un équipement mécanique ou une terrasse, doit utiliser un des revêtements suivants pour recouvrir le toit plat ou à faible pente :

a) Un matériau de recouvrement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 82, attesté par les spécifications du fabricant ou un par un avis d'un professionnel compétent dans le domaine de l'architecture ou de l'ingénierie ;

b) Un toit vert ;

c) Une combinaison des revêtements identifiés aux sous-paragraphes a et b. »;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « six » par le mot « sept ».

ARTICLE 2 STATIONNEMENT HORS RUE

L'article 10.3.6 du règlement de zonage numéro 141-04 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7, des suivants :

« 8° Lorsqu'une aire de stationnement comporte 20 cases ou plus, un ou des îlots de verdure d'une superficie équivalente de 10% de l'aire de stationnement doivent être aménagés dans l'aire de stationnement.

Chaque îlot de verdure doit être pourvu, pour chaque 10 mètres carrés de superficie, d'un arbre à haute tige d'une hauteur minimale de 1,5 mètres à la plantation.

9° Lorsqu'une aire de stationnement comporte 20 cases ou plus, une aire de stationnement pour vélo est exigée.

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo s'établit selon un ratio de 1 unité par tranche de 10 cases de stationnement hors rue pour automobile jusqu'à concurrence de 25 unités.

Une unité de stationnement doit comprendre un support maintenant le vélo sur 2 roues;

Une unité de stationnement pour vélo doit respecter une longueur minimale fixée à 2,0 mètres et une largeur minimale fixée à 0,4 mètre. ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Gilbert Marquis
Maire

Manon Caron
Directrice générale et
Greffière trésorière

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 218-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04 021-2024

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Noël est régie par le *Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 141-04 de la Municipalité de Saint-Noël a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3 septembre 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

- CONSIDÉRANT** que la municipalité doit modifier son règlement de zonage afin d'en assurer la concordance au plan d'urbanisme, en cours de modification;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal désire agrandir, au plan de zonage, la zone 37 Cc à même une partie de la zone 41 P;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune demande visant à ce que le règlement contenant les dispositions prévues dans le second projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter n'a été reçue ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 4 décembre 2023 ;

En conséquence, il est proposé par Mme Marie-Pier Leblanc, appuyé par Mme Cathy Perreault et résolu unanimement

- 1° d'adopter le règlement numéro 218-2023 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

RÈGLEMENT NUMÉRO 218-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04

ARTICLE 1 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage du règlement de zonage numéro 141-04 est modifié par :

- 1° l'agrandissement de la zone 37 Cc à même une partie de la zone 41 P.

Cette modification est illustrée à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

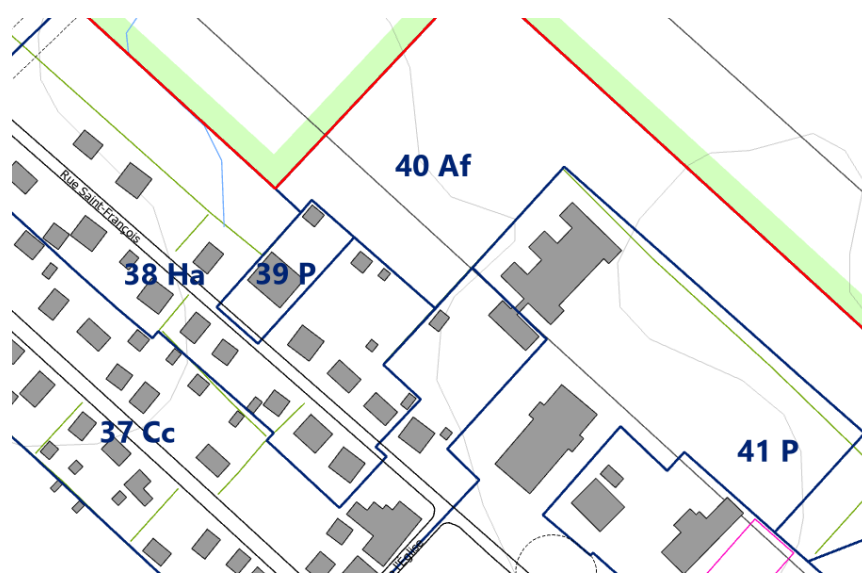
Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Gilbert Marquis, maire

Manon Caron, directrice générale
et greffière-trésorière

Règlement numéro 218-2023 - Annexe 1 Modifications apportées au plan de zonage

Modification spécifiée au paragraphe 1° de l'article 1 (échelle 1:2000)





ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 217-2023 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 139-04)

022-2024

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Noël est régie par le *Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme (règlement numéro 139-04) de la Municipalité de Saint-Noël a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3 septembre 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire agrandir, au plan d'affectation, une affectation Cc à même une partie de l'affectation P située dans la zone 41 P.

CONSIDÉRANT que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLQR, chapitre A-19.1)* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 décembre 2023 ;

En conséquence, il est proposé par Mme Marie-Pier Leblanc, appuyé par Mme Cathy Perreault et résolu unanimement :

1° d'adopter le projet de règlement numéro 217-2023 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 217-2023 MODIFIANT
LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 139-04)**

ARTICLE 1 PLAN D'AFFECTATION

Le plan d'affectation du plan d'urbanisme (règlement numéro 139-04) est modifié par :

- 1° l'agrandissement de l'affectation Cc où se trouve la zone 37 Cc à même une partie de l'affectation P située dans la zone 41 P au plan de zonage du règlement de zonage numéro 141-04.

Cette modification est illustrée à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

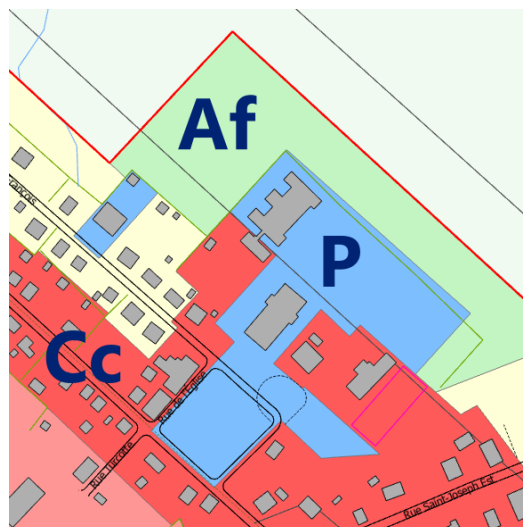
Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Gilbert Marquis, maire

Manon Caron, directrice générale
et greffière-trésorière

**Règlement numéro 217-2023 - Annexe 1
Modifications apportées au plan d'affectation**

Modification spécifiée au paragraphe 1° de l'article 1 (échelle 1:2500)



Modification spécifiée au paragraphe 1° de l'article 1 (échelle 1:15000)



ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 221-2024 - TARIFICATION ET TAUX D'INTÉRÊTS 2024

023-2024

TARIFICATION ET TAUX D'INTÉRÊT 2024

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil, tenue le 4 décembre 2023;

Considérant que le conseil de la municipalité de St-Noël a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

En conséquence, il est proposé par Mme Marie-Pier Leblanc, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement d'adopter, par règlement, le taux de la taxe foncière 2024, de la tarification des services 2024 et du taux d'intérêt pour l'année 2024.

ARTICLE 1

Les taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,19\$ du cent (100\$) d'évaluation pour l'année 2024, incluant le taux pour la Sûreté du Québec conformément au rôle d'évaluation qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3

Pour l'année 2024, le tarif de compensation pour le recyclage est fixé à :

135,00\$ par unité de logement.

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées (suivant le tableau ci-après) à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de dépenses annuelles par le nombre d'unités totales. (Règlement # 160-2008)

NOMBR E	UNITÉ	
Ordu re	Récupératio n	
		<u>Catégories d'immeubles</u>
1	1	Résidence et logements domiciliaires par unité de logement
2	1	Commerces ou entreprises tels que : épicerie, garage, industrie de bardeaux de cèdre, entreprise de transport lourd, bar, restaurant, quincaillerie avec vente de matériaux de construction, meunerie ;
1	1	Entreprise agricole et les services reliés à l'agriculture (excluant la résidence familiale);
1	1	Salon funéraire, bureau de poste, scierie saisonnière, cantine saisonnière
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : garderie en milieu familial, gîtes, et les autres activités commerciales effectuées à même la résidence;
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : salon de coiffure, salon de toilettage pour animaux, salon de bronzage ;
0.5	0.5	Chalet

ARTICLE 4

Pour l'année 2024, le tarif de compensation pour l'enlèvement, la collecte et l'enfouissement des ordures est fixé à :

135, 00 \$ par unité de logement

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées (suivant le tableau ci-après) à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de dépenses annuelles par le nombre d'unités totales. (Règlement # 160-2008)

NOMBR E	UNITÉ	
Ordures	Récupération	
Catégories d'immeubles		
1	1	Résidence et logements domiciliaires par unité de logement
2	1	Commerces ou entreprises tels que : épicerie, garage, industrie de bardeaux de cèdre, entreprise de transport lourd, bar, restaurant, quincaillerie avec vente de matériaux de construction, meunerie ;
1	1	Entreprise agricole et les services reliés à l'agriculture (excluant la résidence familiale);
1	1	Salon funéraire, bureau de poste, scierie saisonnière, cantine saisonnière
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : garderie en milieu familial, gîtes, et les autres activités commerciales effectuées à même la résidence;
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : salon de coiffure, salon de toilettage pour animaux, salon de bronzage ;
0.5	0.5	Chalet

ARTICLE 5

Pour l'année 2024, le tarif de compensation pour l'enlèvement, la collecte et le traitement des matières organiques :

85, 00 \$ par unité de logement

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de dépenses annuelles par le nombre d'unités totales

ARTICLE 6

Pour l'année 2024, le tarif de compensation pour le service d'aqueduc et d'égout est fixé à :

550,00\$ par unité de logement

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées (suivant le tableau ci-après) à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt (113-96-3) par le nombre total d'unités attribuées.

UNITÉS ATTRIBUÉES

CATÉGORIE	NOMBRE D'UNITÉ
Immeuble résidentiel : chaque logement	1
Bureau de poste	1
Cantine	1
Restaurant	1
Dépanneur	1
Épicerie	1
Épicerie, boucherie	2

Épicerie, boucherie, restaurant	2
Entrepôt	0,5
Garage	1
Garage, station-service	1,5
Garage, station-service, lave-auto	2
Friperie	0,5
Pharmacie	1
Bar	0,5
Salon funéraire	1
Quincaillerie	1
Bureau du notaire intégré dans une bâtisse commerciale	0,10
Comptoir pharmaceutique intégré dans une bâtisse commerciale	0,5
Commerce de transport : garage, bureau, lave-camion	2
Commerce de vente de matériaux de construction, de préparation de bois et de quincaillerie	2
Commerce de vente et préparation de produits agricoles	2
Autres commerces non spécifiés dans le présent règlement ayant un secteur d'activité	1
Autres commerces non spécifiés dans le présent règlement ayant deux secteurs d'activités et plus	2
Industries non-spécifiées dans le présent règlement	2
Usage commercial et/ou professionnel dans un bâtiment résidentiel	0,10
Terrain vacant *	0,5

*Terminologie : terrain vacant desservi signifie :

- a) terrain sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à 10% de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur ;
- b) et qui est desservi par l'aqueduc et/ou l'égout ou les deux à la fois ;
- c) et dont les dimensions et la superficie du terrain correspondent aux dimensions minimales exprimées dans le règlement de zonage en vigueur à l'égard de la zone où se situe le terrain.

Lorsqu'un seul service est disponible, l'aqueduc représentera ½ de la compensation mentionnée ci-haut et l'égout en représentera ½.

Les tarifs ci-dessus ne seront pas applicables aux logements résidentiels, aux commerces et aux industries vacants depuis trois (3) ans et plus. Pour se prévaloir de cette exemption, les propriétaires concernés devront aviser la municipalité, par écrit, entre le 15 novembre et le 15 décembre de chaque année. Après cette période, la demande sera reportée à l'année suivante.

ARTICLE 7

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la corporation municipale est fixé à 12,00% par année pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 8

En cas de chèque sans provision, un montant de 25,00 \$ sera facturé à l'auteur du chèque.

ARTICLE 9

Conformément aux articles 252 et 263 paragraphes 4 de la loi sur la fiscalité municipale L.R.Q., c. F-2.1., le conseil municipal de la municipalité de St-Noël décrète que les taxes municipales seront payées en 6 versements égaux, lorsque le montant total du compte de taxe sera égal ou supérieur à 300,00 \$. Le premier versement sera exigible au plus tard le 30 mars 2024, le second au plus tard le 30 avril 2024, le troisième au plus tard le 30 juin 2024, le quatrième au plus tard le 30 août 2024, le cinquième au plus tard le 30 septembre 2024 et le sixième au plus tard le 30 octobre 2024. Dans le cas d'un retard de paiement, seul le montant du versement échu sera alors exigible.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi, soit le jour de sa publication.

Gilbert Marquis, maire

Manon Caron, directrice générale
et greffière-trésorière

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) – VOLET REDRESSEMENT.

DOSSIER NO. TLL847792/NO. DE FOURNISSEUR 68117

024-2024

Attendu que la municipalité du Village de St-Noël a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

Attendu que la municipalité du Village de St-Noël a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter ;

Pour ces motifs, sur la proposition de Mme Cathy Perreault, appuyé par M. Hugues Ouellet, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité du Village de St-Noël confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celle-ci, l'aide financière sera résilié et certifie que M. Gilbert Marquis, maire et Mme Manon Caron, directrice générale sont dûment autorisés à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des transports.

DÉPÔT DE LA LISTE DES SALAIRES DES EMPLOYÉS 2024

DEMANDE DE MODIFICATION DE PROJET – YQK86839 – VOIRIE 10^E, 11^E, 12^E RANG ET ROUTE MCNIDER

025-2024

Considérant que la municipalité de Saint-Noël a déposé une demande d'aide financière le 30 septembre 2021 pour le projet cité en objet;

Considérant que la municipalité a reçu une entente de contribution financière du MTQ le 18 février 2022;

Considérant que l'approbation de la mise à jour du PIIRL était prévu pour le début de l'année 2023, et que la municipalité souhaitait vérifier l'impact de la planification triennale sur la nature des travaux prévus;

Considérant que la municipalité a demandé le 7 décembre 2022 un report des travaux jusqu'au 31 décembre 2024 et que celle-ci a été approuvée le 9 décembre 2022 ;

Considérant que le PIIRL est maintenant approuvé et que la municipalité en a pris connaissance;

Considérant que plusieurs ponceaux indiqués au PIIRL sont à remplacer;

Considérant que ces ponceaux sont situés sur les mêmes routes visées que la demande initiale;

En conséquence, il est proposé par M. Hugues Ouellet, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

Que la municipalité de Saint-Noël demande au MTQ l'autorisation de modifier la demande initiale afin de permettre les remplacements des ponceaux figurants au PIIRL situés sur le 10^e, 11^e, 12^e rang et Route McNider ;

Que la municipalité de Saint-Noël autorise la MRC de La Matapédia à déposer la demande de modification des travaux au MTQ.

REDDITION DE COMPTE PROGRAMME DE SUBVENTION D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET ENTRETIEN

026-2024

Attendu que le ministère des Transports doit versé une compensation de 108 667 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2023 ;

Attendu que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes. Dont la responsabilité incombe à la municipalité ;

Attendu que les montants affectés à l'entretien des routes locales 1 et 2 sont répartie ainsi :

Entretien d'été	Système de sécurité	5 141 \$
	Chaussées pavées-entretien préventif	19 726 \$
	Chaussées pavées-entretien palliatif	6 967 \$
	Chaussées en gravier-entretien palliatif	8 444 \$
	Chaussées en gravier-entretien préventif	36 801 \$
	Total été	77 079 \$
Entretien d'hiver		166 699 \$
Dépenses d'investissement	Été	<u>7 608 \$</u>
	Total	7 608 \$
Total		251 386 \$

Pour ces motifs, il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Hugues Ouellet et résolu unanimement que :

La municipalité de St-Noël atteste la véracité des frais encourus admissibles pour l'entretien des routes locales de niveaux 1 et 2 et informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie local volet Entretien.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

011-2021

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Cathy Perreault et résolu unanimement :

De lever la séance à 20 h 25.

Gilbert Marquis
Maire

Manon Caron
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Gilbert Marquis, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Gilbert Marquis, maire